

Décisions

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

ATTENDU QUE des élections générales municipales doivent avoir lieu le 5 novembre 2017;

ATTENDU QUE le vote par anticipation s'est déroulé le 29 octobre 2017 et, dans certaines municipalités, les 28 et 30 octobre 2017;

ATTENDU QUE le vote par anticipation a connu une affluence importante dans plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE l'article 185 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote à compter de 20 heures le jour du scrutin;

ATTENDU QUE dans plusieurs municipalités, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote par anticipation;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les articles 185 et 229 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Lorsqu'une ou plusieurs urnes du vote par anticipation contiennent plus de 300 bulletins de vote, le président d'élection est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement de cette ou de ces urnes à compter de 18 heures et, s'il le juge approprié, à faire procéder au dépouillement des autres urnes du vote par anticipation.

3. Les personnes présentes dans la salle de dépouillement doivent impérativement demeurer sur place jusqu'à la clôture du scrutin même si le dépouillement de leur urne se termine avant;

4. Le président d'élection doit prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes n'aient aucun contact avec l'extérieur avant la clôture du scrutin afin de protéger la divulgation des résultats;

5. À cet effet, le président d'élection doit :

a) prévoir un emplacement qui permet le huis clos, sans aucun dérangement ni circulation;

b) s'assurer qu'aucune personne présente n'utilise d'appareil mobile ou tout autre moyen de communication;

c) faire prêter le serment suivant aux personnes présentes (scruteurs, secrétaires du bureau de vote, représentants) :

« Je, prénom et nom, déclare sous serment que je ne communiquerai à personne les résultats du dépouillement des urnes du bureau de vote par anticipation avant la clôture du scrutin. »;

6. Le président d'élection informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de signature.

Québec, le 1^{er} novembre 2017

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

67529